

Délibération du conseil d'administration du 05/07/2022

Portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur de l'ENSAIT

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-3, L715-2, R719-73 et D123-9 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2125-1, L2341-2, R2125-1 à R2125-6,

Vu le décret n°2003-1089 du 13 novembre 2003 relatif à l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 177 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2020 de la ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation portant nomination de Monsieur Eric DEVAUX, professeur des universités, au poste de directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 29 septembre 2020 ;

Vu les statuts de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles.

Décide :

Le Conseil d'Administration donne délégation de pouvoir permanente à Monsieur Eric DEVAUX, Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles (ENSAIT), afin d'exercer pleinement les compétences qui lui sont normalement dévolues, dans les domaines et conditions ci-après définies.

ARTICLE 1 – ACTIONS EN JUSTICE - TRANSACTIONS

Le Conseil d'Administration donne délégation de pouvoir au Directeur de l'ENSAIT afin :

° d'engager toute action en justice, devant toutes les juridictions françaises ou étrangères au nom et pour les compte de l'ENSAIT ;

° de déposer plainte, avec ou sans constitution de partie civile, auprès des autorités de police judiciaire au nom et pour le compte de l'ENSAIT.

Le Conseil d'Administration confère aux transactions, conclues et signées par le Directeur de l'ENSAIT, en vue de mettre fin aux litiges opposant l'ENSAIT à d'autres personnes physiques ou morales, publiques ou privées, le caractère exécutoire de plein droit.

ARTICLE 2 – ACCORDS ET CONVENTIONS

Le Conseil d'Administration délègue au Directeur de l'ENSAIT son pouvoir de conférer un caractère exécutoire de plein droit dès leur signature à :

- ° tous les accords et conventions y compris les contrats, marchés publics, avenants, autorisation d'occupation temporaire ;
- ° tous les accords, contrat, conventions et avenants en matière de coopération internationale ;
- ° toutes les conventions conclues avec les personnels de l'ENSAIT et ayant une incidence sur le service notamment les contrats de travail, les ruptures conventionnelles, ou encore les conventions de mises à disposition de personnels ainsi que les avenants de ces conventions ;
- ° toutes demandes de subventions auprès des personnes morales et physiques, privées ou publiques, notamment dans le cadre des relations de l'ENSAIT avec les collectivités territoriales, les instances européennes et autres partenaires externes ;

Sont exclues de cette délégation, le contrat d'établissement et, sans égard à leur montant, les accords ou conventions portant sur des opérations d'acquisitions, d'échanges et de cessions immobilières.

ARTICLE 3 - FINANCES

Le Conseil d'Administration donne délégation au Directeur de l'ENSAIT en matière financière pour :

- ° l'acceptation des dons et legs ;
- ° l'attribution et le versement de subventions, de bourses et aides au profit des personnes morales et physiques, privées ou publiques dans la limite de l'enveloppe fixée par le Conseil d'Administration ;
- ° la fixation des tarifs et redevances à l'exception des tarifs correspondants aux droits d'inscription ;
- ° l'acceptation ou le refus des sorties d'inventaire des immobilisations ;
- ° créer des régies d'avances et de recettes ;
- ° d'accorder des remises gracieuses, et des admissions en non-valeur sans délibération préalable du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration délègue au Directeur de l'ENSAIT le pouvoir d'adopter et de rendre exécutoire les décisions modificatives du budget ayant le caractère d'urgence suivantes :

- ° Modification de l'équilibre du tableau présentant l'équilibre financier, de l'équilibre du compte de résultat prévisionnel ou de l'équilibre de l'état prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale du budget principal ou du budget annexe ;
- ° Virement de crédits entre enveloppes du budget principal ;
- ° Modification du plafond d'emplois global ;
- ° Augmentation des enveloppes du budget principal.

ARTICLE 4 – INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Directeur rend compte, dans les meilleurs délais et au minimum une fois par an, au Conseil d'Administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente délégation est valable, sauf délibération contraire adoptée selon les mêmes formes jusqu'à la fin du mandat du Directeur actuellement en exercice.

Le Président du Conseil d'Administration de l'ENSAIT

Monsieur Eugène DELEPLANQUE